



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2025

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org

Burundi



Capitale :
Gitega



Langues :
Français, kirundi,
anglais



PIB/habitant
2023 :
USD 836



Indicatif :
+257



Superficie :
27.834 km²



Statut :
République



Monnaie :
Franc burundais
(BIF)



Fête nationale :
1^{er} juillet



Population :
13.413.835



Code ISO :
BDI

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Les sociétés et entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposées sur leur bénéfice (résultat fiscal) qui est déterminé suivant le Plan Comptable National Burundais, très convergent avec les IFRS.

Les divergences entre le résultat fiscal et le bénéfice comptable avant impôt sont très limitées et se résument presque exclusivement aux dotations aux provisions. Les conditions mises à leur déduction sont telles qu'il s'agit de pertes définitives. Les provisions sur créances ne sont déductibles que pour les banques, à la condition d'appliquer strictement le règlement de la banque centrale.

1.2 Résidence et non-résidence

Une société est imposable à l'impôt sur les sociétés au Burundi si elle possède un établissement stable au Burundi (entité résidente).

Pour cela elle doit avoir au Burundi :

- son siège social ;
- ou un établissement stable ;
- une installation fixe d'affaires.

Certaines entités sont cependant exclues de l'impôt sur les sociétés tel que :

- les sociétés qui bénéficient des avantages du code des investissements, lorsqu'elles interviennent dans des secteurs prioritaires dûment précisés par des lois spécifiques et après approbation du dossier par l'Agence de Développement du Burundi (ADB) ;
- les associations non lucratives reconnues comme telle par l'Administration, lorsqu'elles ne réalisent pas de bénéfices et n'exercent pas d'activité commerciale ;
- les collectivités publiques ;
- les coopératives agricoles ;
- les mutuelles.

1.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale annuelle d'une société porte sur une période identique à celle de son exercice social, soit en général 12 mois.

La déclaration fiscale doit être déposée auprès de l'administration fiscale au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Le paiement du solde d'impôts dus est effectué en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle.

Pour précision, des acomptes équivalents au quart de l'impôt de l'année antérieure sont versés le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'exercice en cours.

1.4 Revenus imposables

Le résultat imposable est très proche du résultat comptable de la société. Cependant certains ajustements doivent être réalisés.

Il existe des limites de déduction des charges concernant :

- la quote-part personnelle des dépenses mixtes (utilisation de véhicules, frais téléphoniques, etc.) ;
- les amendes et pénalités ;
- les dépenses à caractère privées ;
- les dons aux organismes non lucratifs qui dépassent 1% du bénéfice et tout don octroyé à un organisme lucratif ;
- les amortissements qui résultent de la réévaluation des actifs.

Les provisions ne sont déductibles que lorsque l'entité est en mesure de prouver que l'actif est devenu totalement irrécouvrable. Seules les banques et établissements de crédits sont autorisés à constituer des provisions déductibles sans devoir apporter d'autres preuves que la bonne application du règlement de la Banque Centrale.

Il existe des possibilités d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entités qui s'implantent dans des secteurs déterminés par l'Administration et après approbation d'un dossier spécifique.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Il n'est pas prévu de régime spécifique aux groupes de sociétés au Burundi. Chaque entité est imposée à part. Par contre, les dividendes reçus d'une société résidente sont totalement exonérés, du moment qu'ils ont supporté un prélèvement libératoire de 15%.

1.6 Plus-values

Les plus-values, qu'elles soient générées par cession d'immeubles ou liées à la cession de valeurs mobilières, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal, en même temps que les autres revenus.

1.7 Pertes

Les pertes fiscales sont déductibles des cinq exercices suivants.

En cas de modification en nombre ou en valeur de 25% et plus du capital de la société, en dehors du marché boursier burundais, les déficits sont perdus.

1.8 Exonérations

Les revenus financiers (dividendes et assimilés) en provenance de sociétés filiales sont exonérés (à condition que la société distributrice ait retenu le prélèvement libératoire de 15%). Aucune condition de pourcentage ou de délai de détention du capital n'est exigée.

1.9 Taux

Le taux d'impôt est fixé à 30%, avec un minimum de 1% du chiffre d'affaires dans le cas où le résultat imposable est inférieur à 1/30^{ème} du chiffre d'affaires.

1.10 Allègement de la double imposition

Le Burundi a signé des conventions pour éviter la double imposition des revenus de sociétés résidentes, essentiellement avec les états de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Quant à l'impôt payé à l'étranger sur les revenus d'origine étrangère, il peut être déduit des impôts payables au Burundi, du moment que ces revenus sont inclus dans la base imposable au Burundi.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Les personnes physiques sont passibles de l'impôt sur les revenus réalisés au Burundi et à l'étranger, et qui comprennent :

- les revenus d'emplois salariés ;
- les revenus locatifs ;
- les revenus d'affaires ;
- les plus-values ;
- les autres revenus du capital.

Les conventions fiscales conclues entre les états de l'Afrique de l'Est (East african Community) permettent de limiter la double imposition pour les revenus réalisés hors du Burundi. Pour les revenus réalisés hors du Burundi de limiter la double imposition.

2.2 Résidence et non résidence

Les personnes redevables de l'impôt sur les revenus des personnes physiques sont :

- toute personne dont le domicile fiscal est situé au Burundi ;
- toute personne qui exerce son activité professionnelle principale au Burundi;
- toute personne qui a investi son capital au Burundi.

2.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale des personnes physiques est transmise à l'administration au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Cette déclaration n'est pas obligatoire pour un contribuable qui n'a perçu que les revenus soumis aux retenus à la source (revenus d'emplois salariés, dividendes, etc..).

2.4 Revenus imposables au nom des personnes physiques

- Les revenus sont répartis en deux grandes catégories :
 - les revenus d'emplois salariés, les revenus d'affaires et les revenus locatifs ;
 - les revenus du capital, dont les plus-values et les dividendes.
- Les traitements et salaires, ainsi que les revenus locatifs, sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif pour leurs montants nets.
- Les revenus du capital comprennent 2 catégories principales :
 - les dividendes d'actions et les produits de placement à revenus fixes, rémunérés par un taux d'intérêt (placements bancaires, bons du Trésor, etc..) qui sont soumis à un prélèvement libératoire de 15% ;

- les plus-values sur cessions d'immeubles et sur cessions des actifs financiers sont également soumises à l'impôt au taux de 15%.

2.5 Plus-values

Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la vente de biens immobiliers sont taxées au taux fixe de 15%. Le même taux s'applique aux plus-values sur cession de valeurs mobilières réalisées par les personnes physiques.

2.6 Pertes

Les pertes dégagées sur les revenus d'affaires (activités commerciales) sont reportées sur les 5 exercices suivants.

2.7 Exonérations

Les exonérations portent principalement sur les petits revenus, ainsi que sur l'immobilier (résidence principale).

2.8 Réductions et taux

Le taux d'imposition applicable aux revenus annuels d'emploi et aux revenus d'affaires est progressif :

- 0% jusqu'à BIF 1.800.000 ;
- 20% pour la tranche des revenus de BIF 1.800.001 à BIF 3.600.000 ;
- 30% pour la tranche des revenus supérieurs à BIF 3.600.000.

L'impôt sur le revenu est prélevé à la source pour les salariés.

Le taux appliqué sur les revenus du capital (plus-values, intérêts et dividendes) est de 15%, sans réduction particulière.

2.9 Sécurité sociale

Les cotisations sociales ne sont dues que sur les revenus d'emplois (rémunérations), à l'exclusion des revenus d'affaires perçus par les personnes physiques.

- Cotisations de retraite

Les retenues effectuées par l'employeur, à titre de cotisations de retraite, sont appliquées sur une base plafonnée à BIF 450.000 / mois (soit BIF 5.400.000 / an), au taux de 10%.

- Couverture des risques professionnelles

Les salariés cotisent sur une base plafonnée à BIF 80.000 par mois (plafond annuel de BIF 960.000) au taux de 3%.

- Couverture maladies-maternité

Deux régimes coexistent. Le régime auquel cotisent les salariés du secteur public et un régime auquel les salariés du secteur privé ont l'obligation de contribuer. Le taux de cotisation est de 4% du salaire brut mensuel, plafonné à BIF 50.000 de retenue.

2.10 Expatriés

Il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour les expatriés.

2.11 Stocks options

Il n'existe pas de stocks options au Burundi. Il convient de relever que toute cession de valeurs mobilières qui dégage une plus-value entre les mains d'une personne physique donne lieu à une imposition au taux de 15%.

2.12 Associations – Partenariats

- les associations non lucratives ne sont pas imposées ;
- les associations exerçant une activité lucrative sont imposées comme les sociétés ;
- les sociétés de fait exerçant une activité lucrative sont imposées au nom des associés.

2.13 Pensions

Les pensions sont en général imposées comme les salaires.

3. Impôts sur les successions et les donations

3.1 Résidence et non-résidence

Les successions et donations constituent une matière très peu réglementée au Burundi. Il s'agit d'un pays où l'on rencontre trop peu de grandes fortunes à partager lors des successions. Seuls les transferts de propriété de biens immobiliers donnent lieu au paiement de droits d'enregistrement.

Il convient de noter néanmoins que des donations, en faveur de personnes autres que les descendants du propriétaire de ces biens, sont assimilées à des cessions lorsque les biens sont situés au Burundi, que le bénéficiaire et/ou le donateur réside ou non au Burundi.

3.2 Assiette & Taux

Les droits d'enregistrement et l'impôt sur les plus-values éventuelles sont dus sur la valeur des biens immobiliers situés au Burundi.

Les droits d'enregistrement appliqués sur la valeur établie par un expert commis par l'administration s'élèvent à 5%.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

4.1 Taux

Les taux de TVA sont les suivants :

- 18% sur les biens et services ordinaires ;
- 10% sur les produits alimentaires non transformés et les intrants agricoles ;
- 0% sur les exportations et les transports internationaux.

Exonérations:

- opérations financières (intérêts de placement et cessions de valeurs mobilières) ;
- soins médicaux et analyses médicales ;
- activités d'enseignement scolaire et universitaire ;
- locations non meublées à usage exclusif d'habitation ;
- cessions d'immeubles d'habitation et cessions de terrains en zones non aménagés.

4.2 Déclaration et paiement

Les déclarations sont mensuelles, au plus tard le 15 du mois suivant la période de collecte de la TVA. Le paiement intervient au moment du dépôt de la déclaration.

La TVA sur les importations est payée au moment de la mise en consommation, au même titre que les droits de douane.

4.3 Ventes à distance

Ces formes de ventes ne sont pas abordées par la législation burundaise.

5. Autres taxes

Il s'agit principalement des impôts et taxes à caractère local et municipal.

5.1 Impôt foncier

L'impôt foncier est déclaré spontanément auprès des communes. L'impôt est calculé suivant les superficies bâties et non-bâties et aussi en fonction du caractère urbain ou non des propriétés. Les taux sont très peu élevés et varient suivant les zones.

5.2 Impôt locatif

Il s'agit d'un impôt communal collecté par l'administration fiscale.

La base imposable est déterminée après déduction de frais (réels ou forfaitaires) et avec des abattements octroyés en fonction du statut du bénéficiaire (mineurs, veufs, handicapés, retraités, etc..).

Les taux appliqués diffèrent suivant que la propriété louée appartient à une personne physique, à une société ou à un non-résident :

- pour les personnes physiques, les mêmes tranches et les mêmes taux que pour les revenus d'emplois :
 - › 0% jusqu'à BIF 1.800.000 ;
 - › 20% de BIF 1.800.001 à BIF 3.600.000 ;
 - › 30% au-delà de BIF 3.600.000 ;
- pour les sociétés, le revenu locatif net est soumis au taux de 30% ;
- pour les non-résidents, il est pratiqué une retenue de 15% par le locataire qui a l'obligation de procéder au versement dû.

6. Revenus étrangers

L'impôt payé à l'étranger par un contribuable imposable au Burundi peut être déduit des sommes dues à l'administration. Cette déduction ne peut pas être supérieure au montant qui aurait été retenu si le revenu d'origine étrangère avait été imposé au Burundi.

Audace Sekarimunda

Contact

FIDASCO
16, avenue Muhabo
Mutanga Nord BP 2235
Bujumbura
+257 22 21 46 81
fidasco@yahoo.fr
Audace Sekarimunda